**FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

CINQUIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.5/7
7 mars 2008
Original: ANGLAIS

FACILITER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION HNS: EXAMEN D'UN PROJET DE TEXTE DE PROTOCOLE À LA CONVENTION HNS

PROJET DE PROTOCOLE

Note de l'Organisation maritime internationale

Résumé:	Le présent document contient des amendements qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 45.
Mesures à prendre:	Examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 45.

1 Introduction

Après avoir reçu le document 92FUND/WGR.5/6, le Secrétariat de l'OMI a eu la possibilité de réfléchir aux projets d'articles qui constitueraient les Clauses finales et souhaite proposer que soient examinées les révisions ci-jointes à apporter au projet d'article 45.

2 Mesures que le Groupe de réflexion sur la Convention HNS est invité à prendre

Le Groupe de réflexion est invité à examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet d'article 45.

* * *

ANNEXE

Nouveau projet d'article 45

Soumis par l'Organisation maritime internationale

CLAUSES FINALES

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Article 45

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation du [……..] au [……..]. Il reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5[1], les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par:

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 [Un État ne doit pas exprimer son consentement à être lié par le présent Protocole en vertu du présent article à moins qu'il ne soumette en même temps au Secrétaire général les][2] [Toute expression du consentement à être lié par le présent Protocole s'accompagne de la soumission au Secrétaire général des] renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective reçues dans l'État concerné au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

5 Toute expression de consentement qui n'est pas accompagnée de ces renseignements n'est pas valable et n'est pas acceptée par le Secrétaire général.

6 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole soumet ultérieurement chaque année [au plus tard le 31 mai][3], jusqu'à ce que le présent Protocole entre en vigueur à son égard, des renseignements sur les quantités totales de cargaison donnant lieu à contribution effective reçues dans cet État au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

7 [Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole et qui ne s'est pas acquitté, pour toute année pertinente, de l'obligation que lui fait le paragraphe 6 de soumettre des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution, est provisoirement suspendu[4], avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, de son statut d'État contractant, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de cette obligation.

8 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention est considéré comme ayant retiré ce consentement à la date à laquelle il a signé le présent Protocole ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion audit Protocole conformément au paragraphe 2[5].

---

[1] L'inclusion du paragraphe 5 proposé ci-dessous implique l'inclusion de cette référence; de plus, le mot 'condition' a été remplacé par le mot "dispositions" car le nouveau paragraphe 5 qu'il est proposé d'inclure ne prévoit aucune condition.
[2] Ce libellé s'inspire du paragraphe 5 de l'article 17 du Protocole d'Athènes de 2002 qui prévoit que "Un État ne doit pas exprimer son consentement à être lié par le présent Protocole à moins de … ".
[3] Le Secrétariat de l'OMI est favorable à ce que l'on indique cette date afin de faciliter le calcul des quantités de cargaison donnant lieu à contribution.
[4] Le Secrétariat de l'OMI est d'avis que le concept de suspension est davantage conforme aux principes généraux du droit des traités et que l'utilisation du terme 'retiré' peut poser certains problèmes.
[5] Il n'est pas nécessaire d'indiquer les alinéas.